

d'Amnistie internationale, s'occupent d'en faire la promotion. La constitution stipule que ses dispositions doivent être interprétées et appliquées conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et que dans le cas où il y a un manque d'uniformité entre les pactes et les traités relatifs aux droits de l'homme auxquels la Roumanie a adhéré et son droit interne, la primauté revient à la législation internationale. Les dispositions des traités internationaux pertinents peuvent être invoquées directement devant les tribunaux et les autorités administratives.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 27 juin 1968; date de ratification : 9 décembre 1974.

Le troisième rapport périodique de la Roumanie devait être présenté le 30 juin 1994.

Réserves et déclarations : Paragraphe 1 de l'article 26; paragraphe 3 de l'article 1 et de l'article 14.

Droits civils et politiques

Date de signature : 27 juin 1968; date de ratification : 9 décembre 1974.

Le quatrième rapport périodique de la Roumanie (CCPR/C/95/Add.7) a été présenté, mais n'est pas encore prévu pour examen par le Comité; le cinquième rapport périodique doit être présenté le 31 décembre 1999.

Réserves et déclarations : Paragraphe 1 de l'article 48 et paragraphe 3 de l'article 1.

Protocole facultatif : date d'adhésion : 30 juillet 1993.

Réserves et déclarations : Paragraphe 2 a) de l'article 5.

Deuxième protocole facultatif : Date de signature : 15 mars 1990; date de ratification : 27 février 1991.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 15 septembre 1970.

Le 12^e rapport périodique de la Roumanie devait être présenté le 15 octobre 1995.

Réserves et déclarations : Article 22; articles 17 et 18.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 4 septembre 1980; date de ratification : 7 janvier 1982.

Le quatrième rapport de la Roumanie devait être présenté le 6 février 1995.

Torture

Date d'adhésion : 18 décembre 1990.

Le second rapport périodique de la Roumanie devait être présenté le 16 janvier 1996.

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 28 septembre 1990.

Le second rapport périodique de la Roumanie devait être présenté le 27 octobre 1997.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Discrimination raciale, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/71, par. 29)

Le rapport fait mention de renseignements reçus selon lesquels, à Bucarest, les Roms sont sujets à la violence d'individus avec la complicité d'agents de police. Le rapport décrit l'attaque dont a été victime une communauté de Roms dans le quartier de Curtes Ages en juin 1996 au cours de laquelle une maison a été incendiée et cinq autres endommagées par un groupe de personnes au vu et au su de la police.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/60, paragraphes 16, 18, 32; E/CN.4/1997/60/Add.1, par. 400-401)

Le rapport fait mention d'un cas, dont la communication a été auparavant transmise au gouvernement, d'allégation de mauvais traitement au cours d'une garde à vue. Le gouvernement a informé le Rapporteur spécial que l'autopsie légale, ordonnée suite à l'ouverture d'une instruction par le parquet de Bucarest, atteste que le corps du défunt ne portait pas de trace de violence et que sa mort était due à un arrêt cardiorespiratoire.

Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/91, par. 9, 17, 22, 26, 37, 41, 66)

Le rapport fait état d'atteintes à la liberté religieuse dirigées contre la religion catholique et d'interdiction de manifestations publiques. De plus, selon le rapport, le gouvernement a exprimé son désaccord au sujet des allégations de discrimination à l'encontre de l'Alliance évangélique roumaine, en particulier en ce qui a trait aux procédures d'approbation des permis de construire des lieux de culte. En outre, le gouvernement rappelle que deux stations de radio « Voice of Gospel » ont obtenu du conseil national de l'audiovisuel l'autorisation d'émettre, mais sous une autre fréquence. En réponse aux questions portant sur la restitution des biens ecclésiastiques, les autorités ont donné au Rapporteur spécial un état de la législation et de la politique dans ce domaine, qui visent à identifier les mesures les plus appropriées permettant de préserver l'actuelle utilité sociale des biens en question, sans créer de privilèges pour certains cultes au détriment d'autres cultes.

Dans son rapport intérimaire aux membres de l'Assemblée générale (A/52/477, paragraphes 21, 25, 28, 33, 34, 36, 38, 42 et 43), le Rapporteur spécial fait mention des communications transmises au gouvernement portant sur les faits suivants : les atteintes à la liberté religieuse dirigées contre des Chrétiens et des Témoins de Jéhovah; les renseignements selon lesquels l'Église orthodoxe nationale a tenté de limiter les activités d'autres religions, de communautés et de groupes religieux; le problème de la restitution des biens et des propriétés confisqués par l'ancien régime; les actes de violence faits aux membres du clergé et aux croyants. Le gouvernement, en réponse aux communications reçues, affirme qu'il a pris des mesures décisives pour redresser les injustices passées et garantir la liberté de religion; que le processus de restitution des biens de l'Église catholique grecque a été accéléré; que les mesures nécessaires relatives à toutes manifestations d'intolérance ont été prises; que les Témoins de Jéhovah ont